



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Joëlle VERDIER/Michèle LENOËL

Tél. : 04 75 66 51 41 / 51 47

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le

23 NOV. 2020

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale
(Copie pour information à Messieurs les
sous-préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Réf. :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°84-356 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Cette circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est composé de quarante membres titulaires, dont vingt représentent les collectivités locales et vingt représentent les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales désignés par voie d'élection sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n°84-346 du 10 mai 1984, de nouveaux représentants pour les communes et les EPCI-FP doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020.

Les représentants des départements et des régions seront quant à eux renouvelés :

- pour les départements, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils départementaux,
- pour les régions, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Conformément à l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

En revanche, pour chaque strate démographique, ne sont électeurs des représentants des communes, que les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI-FP, que les présidents de ces mêmes établissements.

Les scrutins relatifs à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants, c'est à dire l'ensemble des communes ardéchoises, et des représentants des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont organisés au niveau départemental par la préfecture. Les listes électorales sont affichées en préfecture et sous-préfectures.

Une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes sera constituée. Placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, elle sera composée de :

- un maire ;
- un président d'EPCI-FP ;
- deux fonctionnaires.

Le matériel de vote vous sera adressé au plus tard le **5 janvier 2021**.

Pour être pris en compte, votre vote devra parvenir à la préfecture au plus tard le **19 janvier 2021**.

La commission départementale de recensement et dépouillement des votes se réunira le **20 janvier 2021** au plus tard.

Les résultats des six collèges seront proclamés par la commission nationale le **22 janvier 2021**.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN